

APPLICATION FOR CHANGE OF NAME

*(Companies Act, R.S.N.B. 1973, c.C-13, s.33)*To: The Director under the *Companies Act*

The petition of

HUMBLY SHEWETH THAT:

(hereinafter called the “Company”) was incorporated under and by virtue of the New Brunswick *Companies Act* by letters patent dated the _____ day of _____, 20_____.

Supplementary letters patent were granted to the Company on the _____ day of _____, 20_____.

(NOTE: This paragraph should be added only if applicable.)

The applicants are desirous of adopting the name of _____ as the new corporate name of the Company.

The new name is not objectionable upon any public grounds and is not that of any known corporation or association, incorporated or unincorporated or a registered partnership or business name or any name liable to be confounded therewith, or otherwise on public grounds objectionable.

The directors of the Company on the _____ day of _____, 20_____, duly enacted Special By-Law “_____” authorizing the making of this application.

The said By-Law “_____”, certified copies of which appear as Exhibit “A” to the affidavit of the president of the Company hereto annexed, was approved, ratified, sanctioned and confirmed by the shareholders/members of the Company at a duly constituted meeting in accordance with the *Companies Act*.

Your applicants therefore request that supplementary letters patent may be issued confirming such change of name of the Company.

2002, c.29, s.5

DEMANDE DE CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE

*(Loi sur les compagnies L.R.N.-B. de 1973, c.C-13, art. 33)*Au Directeur en vertu de la *Loi sur les compagnies*

La demande de

A HUMBLEMENT MONTRÉ QUE

nommée ci-après la « compagnie » a été constituée en corporation en vertu et sous le régime de la *Loi sur les compagnies* du Nouveau-Brunswick par des lettres patentes en date du _____ 20_____.

Des lettres patentes supplémentaires ont été accordées à la compagnie le _____.

(NOTE : Cet alinéa ne devrait être ajouté que s’il s’applique)

Les requérants désirent adopter le nom _____ comme la nouvelle raison sociale de la compagnie.

La nouvelle raison sociale n’est pas inadmissible au nom d’un intérêt public quelconque et n’est pas la raison sociale de quelqu’autre corporation ou association connue, constituée ou non en corporation, ni celle d’une société en nom collectif, ni une appellation commerciale, ni un nom quelconque susceptible d’être confondu avec un autre nom ni autrement inadmissible pour des raisons d’intérêt public.

Les administrateurs de la compagnie ont régulièrement adopté le règlement spécial « _____ » le _____ 20_____ les autorisant à faire la présente demande.

Ledit règlement « _____ » dont les copies certifiées conformes sont jointes à titre d’Annexe « A » à l’affidavit du président de la compagnie joint à la présente demande, a été approuvé, ratifié, sanctionné et confirmé par les actionnaires/membres de la compagnie au cours d’une assemblée régulièrement constituée conformément à la *Loi sur les compagnies*.

Par conséquent, les requérants sollicitent que des lettres patentes supplémentaires puissent être émises confirmant un tel changement de raison sociale de la compagnie.

2002, ch. 29, art. 5